

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette modification et, de modifier le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 16-1055 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 4 octobre 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 362 752\$, en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de «pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit

pour ses besoins opérationnels et 36 915 868\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;» par «pour un montant n'excédant pas 37 553 660\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 053 660\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65766

Gouvernement du Québec

### **Décret 980-2016, 9 novembre 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet d'agrandissement, un protocole d'entente a été conclu le 28 février 2012 entre le ministre de la Culture et des Communications et le Musée national des beaux-arts du Québec, lequel protocole a été modifié le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de son projet d'agrandissement est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer, aux conditions qu'il fixe, une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement, et ce, conditionnellement à la signature de la modification n<sup>o</sup> 2 du Protocole d'entente relatif à l'attribution d'une aide financière pour le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65767

Gouvernement du Québec

## Décret 996-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec qui participeront à la 32<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 23 et 24 novembre 2016, et à la XVI<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 26 et 27 novembre 2016

ATTENDU QUE la 32<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 23 et 24 novembre 2016 à Antananarivo, en République de Madagascar, afin de préparer la tenue de la XVI<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui suivra les 26 et 27 novembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la XVI<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2016;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Robitaille, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— Madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée et conseillère principale, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Éric Thérooux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation officielle du Québec à la 32<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2016;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de :

— Monsieur Michel Robitaille, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— Madame Annie Lagueux, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Thérooux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;